

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION D'INDEMNISATION
AMIABLE DES COMMERCANTS (CIA) DE LA SOCIETE DE GRAND PARIS (SGP)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et suivants ;

Vu la délibération n° 019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, relative à l'élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu la délibération n° 149 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de procéder à une délégation de signature à Monsieur Dominique DANDRIEUX, 13^{ème} Adjoint au Maire et à Monsieur Damien BIDAL, 7^{ème} adjoint au Maire;

Considérant la tenue des séances de la Commission d'Indemnisation Amiable des commerçants (CIA) et la nécessité de faire représenter la Ville à ladite Commission.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La désignation de Monsieur Dominique DANDRIEUX et de Monsieur Damien BIDAL comme représentants de la collectivité, le premier en tant que titulaire, le second en tant que suppléant au sein de la Commission d'Indemnisation Amiable des commerçants de la Société de Grand Paris (SGP).

Article 2 – Les représentants disposent de toute latitude en matière d'opportunité, de décision et de signature propre à permettre la représentation de la Ville.

Article 4 – Ces délégations de signature sont exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 5 – Ces délégations de fonctions et de signature subsisteront, tant qu'elles ne seront pas rapportées, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 6 – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté

Article 7 – Le présent arrêté. Sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le **29 MARS 2023**

Karine FRANCKET



*Maire d'Aubervilliers,
Vice-présidente de Plaine-Commune
Conseillère départementale*

~~Pour le Maire
et par délégation
Le Directeur Général des Services~~

~~Michel GAUTRON~~